



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

3 février 2006
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Trente-quatrième session
16 janvier-3 février 2006

**Observations finales du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes : Érythrée**

1. Le Comité a examiné le rapport unique de l'Érythrée valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques (CEDAW/C/ERI/1-3 et Corr.1), à ses 709^e et 710^e séances, le 24 janvier 2006 (voir CEDAW/C/SR.709 et 710). La liste de points et de questions soulevés dans le cadre de l'examen des rapports figure dans le document CEDAW/C/ERI/Q/1-3 et les réponses de l'Érythrée dans le document CEDAW/C/ERI/Q/1-3/Add.1.

Introduction

2. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié la Convention sans émettre de réserve et le remercie de son rapport unique, valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques, tout en regrettant qu'il ait été soumis en retard et qu'il ne soit pas entièrement conforme à ses directives en la matière.

3. Le Comité remercie aussi l'État partie pour les réponses écrites à la liste de questions posées par le groupe de travail de présession. Il se félicite du dialogue franc et constructif entre la délégation et ses membres, qui a permis de se faire une meilleure idée de la situation réelle des femmes en Érythrée, mais il regrette que la délégation n'ait pas été en mesure de répondre convenablement à un certain nombre de questions qui lui ont été posées.

Aspects positifs

4. Le Comité se félicite de la volonté et de l'engagement politiques de l'État partie, exprimés dans la Constitution et à l'occasion du dialogue constructif, à assurer l'égalité des femmes dans la pratique et la mise en œuvre intégrale des dispositions de la Convention, et à poursuivre les progrès accomplis jusqu'à présent dans certains domaines.

5. Le Comité félicite l'État partie d'avoir publié la proclamation n° 86/1996, qui réserve aux femmes 30 % des sièges des assemblées régionales; la proclamation 58/1994, qui donne à chaque citoyen le droit d'utiliser la terre sans discrimination



basée sur le sexe; et la loi sur la citoyenneté qui donne à cet égard les mêmes droits aux hommes et aux femmes.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

6. Tout en notant qu'un projet de réforme législative visant à harmoniser les lois érythréennes avec les obligations qui incombent à l'Érythrée est en cours depuis 1997, le Comité trouve préoccupant que la Convention n'ait pas encore été intégrée à la législation érythréenne et que, de ce fait, on ne puisse pas encore se prévaloir de ses dispositions devant les tribunaux nationaux. Il est préoccupé par la déclaration de l'État partie selon laquelle celui-ci applique la doctrine dualiste qui veut qu'en cas de divergence entre les dispositions d'un instrument international que l'Érythrée aura ratifié et celles du droit interne, ce soit ces dernières qui l'emportent, car de l'avis du Comité cela voudrait dire que l'État partie ne respecterait pas ses obligations internationales.

7. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour veiller à ce que la Convention et ses dispositions soient intégrées à la législation interne et deviennent intégralement applicables dans le système juridique national, et d'accorder un rang de priorité élevé à l'achèvement de la réforme législative concernant les Codes civil et pénal.

8. Tout en se félicitant du fait que la Convention ait été traduite dans l'une des langues locales et diffusée auprès des Érythréennes, le Comité trouve préoccupant que les dispositions de la Convention ne soient pas largement connues des juges, avocats et procureurs.

9. Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à ce que la Convention et la législation interne correspondante fassent partie intégrante de la formation théorique et pratique du personnel judiciaire, y compris les juges, les avocats et les procureurs, afin d'instaurer dans le pays, sur des bases solides, une culture juridique propice à l'égalité des hommes et des femmes et à la non-discrimination. Il exhorte l'État partie à traduire la Convention dans les autres langues locales, de sorte qu'elle soit largement connue de tous les groupes ethniques.

10. Le Comité juge préoccupant que si la Constitution érythréenne, dans l'article 7 2), interdit la discrimination à l'égard des femmes et tout acte portant atteinte aux droits fondamentaux des femmes, elle ne contient pas une définition conforme à l'article premier de la Convention.

11. Le Comité engage instamment l'État partie à établir, dans le cadre de la réforme de sa législation qu'il mène actuellement, un dialogue national approfondi sur le droit des femmes à l'égalité et à la non-discrimination et à inscrire dans sa constitution nationale ou dans une autre disposition législative appropriée des définitions de l'égalité et de la discrimination à l'égard des femmes, conformément à l'article premier de la Convention.

12. Tout en comprenant les raisons pour lesquelles l'État partie a désigné comme mécanisme national de promotion de la femme l'Union nationale des femmes érythréennes, une organisation non gouvernementale ayant une longue expérience en matière de sensibilisation à la condition des femmes érythréennes, le Comité craint que ce statut institutionnel ne limite l'autorité et l'influence du mécanisme

national au sein de la structure gouvernementale et la responsabilité du Gouvernement érythréen pour ce qui est de l'application de la Convention. Il craint également que le mécanisme national n'ait pas un mandat clair et ne dispose pas de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter efficacement de ses fonctions de promotion de la femme et de l'égalité des sexes.

13. Le Comité invite l'État partie à assurer intégralement la transparence du Gouvernement en matière de promotion de la femme et de l'égalité des sexes grâce à l'application de la Convention. À cet égard, il rappelle les orientations formulées dans le Programme d'action de Beijing sur le mécanisme national de promotion de la femme. Il recommande par ailleurs que l'État partie s'emploie à renforcer rapidement l'Union nationale des femmes érythréennes en définissant clairement son mandat et ses fonctions en ce qui concerne une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans tous les secteurs d'action et en lui fournissant des ressources humaines et financières suffisantes.

14. Tout en prenant note de l'action de sensibilisation menée par l'Union nationale des femmes érythréennes, le Comité ne manque pas d'être préoccupé par la persistance des comportements patriarcaux et des stéréotypes fortement ancrés dans la société sur le rôle et les responsabilités respectifs des deux sexes, qui ont un caractère discriminatoire à l'égard des femmes. Il craint que le maintien des pratiques culturelles et des comportements traditionnels néfastes ait pour conséquence de perpétuer la subordination des femmes dans la famille et dans la société et de les empêcher, dans une large mesure, d'exercer leurs droits fondamentaux. Par exemple, il est préoccupé par le fait que les femmes étant exemptées du service national pour raison de mariage, alors que la participation au service national ouvre droit à l'accès à la terre et à d'autres ressources économiques, elles perdent leur droit d'accès à ces ressources. Il est également préoccupé par le peu d'empressement de l'État partie à s'attaquer résolument aux pratiques discriminatoires au moyen de la législation.

15. Le Comité prie instamment l'État partie de bien vouloir considérer la culture comme un élément dynamique du tissu social du pays et de la vie en société, qui peut par conséquent évoluer. Il prie donc l'État partie de prendre sans plus tarder des mesures pour modifier ou éliminer toutes les pratiques culturelles et les stéréotypes qui constituent une discrimination à l'égard des femmes, conformément à l'alinéa f) de l'article 2 et à l'alinéa a) de l'article 5 de la Convention, et pour s'assurer que les femmes puissent jouir de leurs droits à la non-discrimination et à l'égalité consacrés dans les dispositions de la Convention. Il engage en particulier l'État partie à étudier dans quelle mesure les femmes perdent l'accès à la terre et à d'autres ressources du fait qu'elles ne participent pas au service national pour raison de mariage; à faire prendre conscience aux collectivités des aspects discriminatoires du mariage précoce et à trouver des solutions pour les femmes qui ont déjà perdu ou sont en train de perdre leur droit à l'accès à la terre et à d'autres ressources pour raison de mariage précoce. Il engage en outre l'État partie à mener cette action en collaboration avec les organisations de la société civile, les associations féminines et les personnalités locales, ainsi qu'avec les enseignants et les médias. Il l'invite à redoubler d'efforts pour concevoir et exécuter des programmes complets d'information et de sensibilisation à l'intention des femmes et des hommes à tous les échelons de la société, afin d'instaurer un environnement propice au changement et à l'élimination des lois, coutumes et

stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes pour leur permettre d'exercer leurs droits fondamentaux.

16. Le Comité juge préoccupante l'absence de politiques et programmes, notamment de lois, visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris le viol conjugal. Il est également préoccupé par le fait que le rapport contient très peu de renseignements et de statistiques sur la violence contre les femmes.

17. Le Comité prie instamment l'État partie d'accorder un rang de priorité élevé à l'adoption de mesures complètes visant à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, conformément à sa recommandation générale 19. Il l'invite à promulguer des lois sur la violence dans la famille, notamment le viol conjugal, et sur toutes les formes de violence sexuelle. Il le prie de s'attaquer à la question des violeurs qui échappent aux poursuites en épousant leur victime. Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à assurer aux femmes et aux filles qui sont victimes de violence une protection et des moyens de recours immédiats, et à poursuivre et punir les coupables comme il se doit. Le Comité recommande la mise en place de programmes de formation des magistrats et des fonctionnaires, en particulier des agents de la force publique, et des professionnels de la santé, afin de les sensibiliser à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de leur donner les moyens d'y répondre de façon adaptée. Il demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les lois et mesures mises en place pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et sur les résultats obtenus.

18. Tout en notant les fondements culturels profondément ancrés des mutilations sexuelles féminines et tout en se félicitant de l'action de sensibilisation remarquable menée par l'Union nationale des femmes érythréennes en vue de mettre un terme à cette pratique, le Comité estime que la forte incidence des mutilations sexuelles féminines dans le pays est préoccupante, tout comme le peu d'empressement de l'État partie à accélérer l'adoption de lois destinées à éliminer cette pratique.

19. Le Comité prie instamment l'État partie d'adopter rapidement un projet de loi interdisant les mutilations sexuelles féminines et de faire en sorte que les personnes qui se rendent coupables de tels actes soient poursuivies et punies comme il se doit. Le Comité engage l'État partie à poursuivre ses efforts de sensibilisation pour modifier les perceptions culturelles en ce qui concerne les mutilations sexuelles féminines.

20. Tout en se félicitant que le quota de 30 % réservé aux femmes dans les assemblées régionales ait été bien utilisé, le Comité juge préoccupant le faible niveau de représentation des femmes dans la vie publique et politique et aux postes de décision, notamment dans le service diplomatique.

21. Le Comité encourage l'État partie à fixer des objectifs et des calendriers précis en vue d'accroître le nombre de femmes qui participent à la vie publique et politique et occupent des postes de responsabilité. Il invite l'État partie à s'inspirer de l'exemple réussi que constitue l'augmentation du nombre de femmes dans les assemblées régionales pour parvenir à des résultats similaires dans d'autres secteurs, notamment le Parlement et le corps diplomatique. Le Comité encourage l'État partie à mettre en œuvre des programmes de formation et de sensibilisation, à renforcer ceux qui existent déjà et à mettre

l'accent sur l'importance que revêt la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux, y compris au niveau international.

22. Tout en prenant acte des mesures prises par l'État partie pour améliorer les services de santé de la procréation en faveur des femmes, par exemple par le biais du programme d'action pour la maternité sans danger, le Comité demeure préoccupé par le caractère limité de l'accès des femmes à des soins de santé adéquats, notamment dans les zones rurales. Il s'inquiète particulièrement du taux de mortalité maternelle, qui est l'un des plus élevés au monde et témoigne du manque de soins obstétricaux, des grossesses précoces et des décès dus aux avortements clandestins.

23. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour améliorer l'accès des femmes aux soins de santé, particulièrement les soins obstétricaux d'urgence, et aux services et renseignements connexes, conformément à l'article 12 de la Convention et à sa propre recommandation générale 24 sur la santé des femmes. Il demande à l'État partie de mettre à disposition davantage de services d'éducation sexuelle et de santé de la procréation, y compris de planification familiale, notamment en vue de prévenir les grossesses précoces et les avortements clandestins. Il encourage l'État partie à renforcer ces services, particulièrement à l'intention des femmes rurales. Le Comité demande à l'État partie d'inclure, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les mesures adoptées pour améliorer l'accès des femmes aux services de santé et à l'information, y compris en ce qui concerne la santé en matière de sexualité et de procréation et la planification familiale, ainsi que sur les effets de ces mesures.**

24. Tout en prenant acte de l'action que mène l'État partie pour reconstruire le pays et son tissu socioéconomique, après de longues années de conflit armé et dans le contexte de sécheresses répétées, le Comité constate avec préoccupation que la pauvreté généralisée chez les femmes et la précarité socioéconomique font partie des facteurs qui favorisent les violations des droits fondamentaux des femmes et la discrimination à l'égard de celles-ci. Le Comité s'inquiète du très grand nombre de femmes chefs de famille qui sont particulièrement vulnérables à la pauvreté.

25. **Le Comité invite instamment l'État partie à faire de la promotion de l'égalité des sexes un élément à part entière de ses stratégies, politiques et programmes nationaux de développement, en particulier ceux qui visent à réduire la pauvreté et à favoriser le développement durable, y compris sa Stratégie pour la réduction de la pauvreté et sa Stratégie visant à assurer la sécurité alimentaire. Il invite l'État partie à faire une large place à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes dans l'ensemble des programmes de développement exécutés en coopération avec les organisations internationales et les donateurs bilatéraux, afin de s'attaquer aux causes socioéconomiques de la discrimination à l'égard des femmes. Il demande à l'État partie d'accorder une attention particulière et d'apporter un appui ciblé aux femmes chefs de famille dans tous ses projets de lutte contre la pauvreté.**

26. Le Comité est particulièrement préoccupé par la situation des femmes des zones rurales qui, souvent, n'ont pas accès aux services de santé, d'éducation, d'eau potable et d'assainissement ni aux moyens d'assurer leur survie économique. À cet égard, le Comité regrette que le rapport ne fournisse pas suffisamment

d'informations sur la situation de fait que vivent les femmes des zones rurales dans différents secteurs, tels que l'éducation, la santé et l'emploi.

27. Le Comité engage vivement l'État partie à s'intéresser particulièrement aux besoins des femmes qui vivent en milieu rural et des femmes chefs de famille, en s'assurant qu'elles participent aux processus de prise de décisions et qu'elles ont accès aux différents services en matière de santé, d'éducation, d'eau potable et d'assainissement, ainsi qu'aux projets générateurs de revenus. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des données ventilées par sexe et des informations sur la condition de fait des femmes rurales dans tous les secteurs.

28. Tout en notant que le Code transitoire de l'Érythrée, adopté en 1991, fixe l'âge minimum du mariage, interdit les mariages forcés et institue un système de répartition équitable des biens des époux en cas de divorce, le Comité est préoccupé par le fait que ces lois ne sont pas appliquées et que certaines lois et pratiques coutumières discriminatoires continuent d'avoir cours. Le Comité s'inquiète aussi de ce que les dispositions du Code transitoire relatives au mariage et aux relations familiales ne s'appliquent pas aux mariages et aux divorces musulmans. Le Comité constate avec préoccupation que la réforme législative en cours, qui vise à harmoniser et à consolider la législation érythréenne, pourrait se traduire par la reconnaissance juridique ou la codification de lois discriminatoires régissant le mariage et les relations familiales, en violation de l'article 16 de la Convention.

29. Le Comité invite l'État partie à assurer l'application intégrale des dispositions du Code transitoire relatives au mariage et au divorce qui, notamment, fixent l'âge minimum du mariage, interdisent les mariages forcés et assurent une répartition équitable des biens des époux en cas de divorce, ainsi que des autres lois concernant les pratiques traditionnelles et coutumières nocives qui violent les droits des femmes. Il recommande que la réforme législative en cours s'attache à promouvoir l'égalité des sexes, à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, notamment à l'échelon des relations familiales, et à assurer l'application intégrale des dispositions de la Convention.

30. Tout en notant qu'une loi portant création d'un office national de la statistique est en cours d'élaboration, le Comité constate avec préoccupation que le rapport ne comporte pas suffisamment de données statistiques récentes sur la condition des femmes dans tous les domaines couverts par la Convention. Il s'inquiète aussi du manque de renseignements relatifs à l'impact des mesures prises et aux résultats obtenus dans les divers domaines couverts par la Convention.

31. Le Comité demande à l'État partie de mettre en place un système complet de collecte de données et d'évaluation de l'évolution de la situation des femmes. Il l'encourage à suivre, grâce à des indicateurs mesurables, l'impact des mesures prises et les progrès accomplis dans la réalisation de l'égalité de fait entre les deux sexes. Il l'invite, selon que de besoin, à solliciter une aide internationale pour mettre en place un tel système de collecte et d'analyse de données et à faire appel à des concepts statistiques novateurs en ce qui concerne les conditions de vie des femmes. Le Comité prie également l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des données et des analyses statistiques ventilées par sexe et selon les zones (rurales et urbaines), sur la situation des femmes, en indiquant l'impact des mesures prises et les résultats obtenus dans la réalisation du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes.

32. Le Comité recommande à l'État partie de recourir aux services d'assistance technique et financière que peut lui offrir la communauté internationale, ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration et dans le Programme d'action de Beijing, ainsi que dans le document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, afin de faciliter l'application de la Convention.

33. Le Comité encourage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à accepter, le plus tôt possible, l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant la fréquence des réunions du Comité.

34. Le Comité demande à l'État partie de veiller à associer tous les ministères et organes publics à l'élaboration de son prochain rapport et à consulter à cet effet, outre l'Union nationale des femmes érythréennes, les organisations non gouvernementales. Il l'encourage à faire participer le Parlement à un débat sur le rapport avant de présenter ce dernier au Comité.

35. Le Comité exhorte l'État partie à s'appuyer, dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, sur la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, qui renforcent les dispositions de la Convention, et lui demande de faire figurer, dans son prochain rapport périodique, des éléments d'information sur la question.

36. Le Comité souligne que l'application intégrale et effective de la Convention est indispensable à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Il demande qu'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et une prise en compte expresse des dispositions de la Convention soient intégrées à toutes les initiatives visant à réaliser les objectifs du Millénaire et prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport des informations à ce sujet.

37. Le Comité note que, lorsque les États adhèrent aux sept grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, les femmes sont mieux à même d'exercer leurs libertés et leurs droits fondamentaux dans tous les aspects de leur vie. Il encourage donc le Gouvernement érythréen à envisager de ratifier les instruments auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

38. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales afin que la population érythréenne, notamment les responsables gouvernementaux, les personnalités politiques, les parlementaires et les organisations féminines et de défense des droits de l'homme, soit informée des mesures qui ont été prises pour assurer l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes et des mesures qu'il reste à prendre à cet égard. Il lui

¹ À savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

demande également de continuer à diffuser largement, en particulier auprès des organisations féminines et de défense des droits de l'homme, le texte de la Convention, du Protocole facultatif qui s'y rapporte, des recommandations générales du Comité et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que le document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

39. Le Comité prie l'État partie de répondre, dans le quatrième rapport périodique qu'il devra présenter en octobre 2008 en application de l'article 18 de la Convention, aux sujets de préoccupation exprimés dans les présentes observations finales.
